

ARTICLE 4

ENTRÉE ET SORTIE DE PERSONNES, D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL

Chaque Partie s'efforce de faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie de son territoire des personnes, des plates-formes de recherche, de matériel, des échantillons, des données et de l'équipement des participants dans la mesure nécessaire pour faire progresser la réalisation des objectifs du présent accord.

ARTICLE 5

ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES

ET AUX INSTALLATIONS DE RECHERCHE

Les Parties s'efforcent de faciliter l'accès des participants à des infrastructures et installations de recherche civiles nationales et à des services logistiques, tels que le transport et l'entreposage d'équipement et de matériel aux fins de conduite d'activités scientifiques dans les zones géographiques désignées au titre du présent accord.

ARTICLE 6

ACCÈS AUX ZONES DE RECHERCHE

1. Les Parties facilitent l'accès des participants aux zones terrestres, côtières, atmosphériques et marines dans les zones géographiques désignées, conformément au droit international, aux fins de conduite d'activités scientifiques.
2. Les Parties facilitent le traitement des demandes d'autorisation d'effectuer des recherches scientifiques marines au titre du présent accord conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.
3. Les Parties facilitent aussi les activités scientifiques communes qui nécessitent la collecte de données scientifiques aériennes dans les zones géographiques désignées, et qui font l'objet d'accords ou d'arrangements de mise en œuvre particuliers conclus entre les Parties ou les participants relativement à ces activités.